



Mars 2012

La reconnaissance des diplômes en Europe, mode d'emploi

Reconnaissance des diplômes étrangers en France - Reconnaissance des diplômes dans l'Union européenne

Le traité sur l'Union européenne prévoit dans son article 8a la libre circulation des citoyens. Cette libre circulation se traduit notamment par le droit d'exercer une activité salariale ou indépendante et le droit à la formation des jeunes et des étudiants dans les pays de l'Union européenne et les pays signataires de l'accord sur l'Espace économique européen.

L'exercice de ce droit à la mobilité est souvent lié à la reconnaissance professionnelle ou académique d'un diplôme acquis dans le pays d'origine ou dans un autre pays européen.

Un réseau européen de centres est chargé de la reconnaissance des diplômes : le réseau ENIC-NARIC (European Network of Information Centres – National Academic Recognition Information Centres/ Centres d'information sur la reconnaissance académique et la reconnaissance professionnelle des diplômes). Il est composé de 2 réseaux :

Le réseau des NARIC (National Academic Recognition Information Centres) a été créé en 1984 par la Commission des Communautés européennes.

Initié par l'UNESCO et le Conseil de l'Europe en 1997, le réseau des ENIC (European Network of Information Centres) est créé selon les mêmes principes que le réseau des NARIC.

Il s'agit de constituer, dans les pays de la zone Europe définie par l'UNESCO, des points de contact en réseau capables de fournir des informations sur la législation relative à l'enseignement supérieur (reconnaissance, assurance qualité, LMD, ECTS, supplément au diplôme et VAE), les statistiques et le système des diplômes nationaux.

Dans chaque pays on a désigné un centre pour cette activité d'informations sur la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes. Le centre français ENIC NARIC est le CIEP :

- il établit des attestations de comparabilité pour un diplôme obtenu à l'étranger ;
- il informe sur les procédures à suivre pour exercer une profession réglementée ;
- il renseigne sur la procédure de reconnaissance des diplômes français à l'étranger.

1. La reconnaissance des diplômes étrangers en France

Depuis le 1er septembre 2009, le centre ENIC-NARIC France a adopté une approche comparative pour le traitement des demandes de reconnaissance des titulaires de diplômes étrangers et délivre, lorsque l'étude du dossier le permet, une **attestation de comparabilité pour un diplôme obtenu à l'étranger** qui évalue le diplôme soumis par rapport au système français.

Il n'existe pas d'automatisme dans les réponses et les attestations délivrées : les experts du centre ENIC-NARIC France effectuent des recherches spécifiques dédiées à chaque dossier soumis. Dans ce cadre, ils sont amenés à consulter des sources spécialisées, à interroger les services compétents étrangers, éventuellement les autorités administratives du pays d'origine et les autres centres du réseau ENIC-NARIC.

L'évaluation des diplômes étrangers respecte les orientations européennes (le processus de Bologne en particulier) et les textes réglementaires en vigueur dans le domaine de la reconnaissance des diplômes.

L'attestation de comparabilité délivrée pour un diplôme obtenu à l'étranger n'est pas une équivalence. En effet, en France, il n'existe pas de principe juridique d'équivalence entre un diplôme ou un titre obtenu à l'étranger et un diplôme ou un titre délivré par le ministère de l'éducation nationale ou le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'attestation de comparabilité délivrée pour un diplôme obtenu à l'étranger n'est pas non plus une attestation de valeur scientifique équivalente demandée pour les diplômes relevant du domaine médical ou paramédical.

L'attestation de comparabilité pour un diplôme obtenu à l'étranger établit une comparaison avec le système éducatif français.

Le centre ENIC-NARIC France utilise, pour évaluer les diplômes étrangers, une grille d'analyse qui applique les principes des textes internationaux qui guident la reconnaissance des diplômes en Europe. L'analyse comparative menée s'appuie également sur une étude individuelle du parcours académique de l'intéressé.

L'attestation est utile pour :

- poursuivre des études dans un établissement d'enseignement français si celui-ci en fait la demande,
- appuyer les démarches de recherche d'emploi et faire valoir le diplôme étranger auprès d'un employeur si la profession envisagée n'est pas réglementée.

Les dossiers doivent être adressés au :

CIEP- Département de reconnaissance des diplômes - Centre ENIC-NARIC France

1 avenue Léon-Journault - 92318 Sèvres cedex - France

Téléphone: 01 45 07 63 21 / 01 70 19 30 31 - Télécopie: 01 45 07 63 02

Courriel: enic-naric@ciep.fr - Site : www.ciep.fr/enic-naricfr/

Le centre ENIC-NARIC France ne reçoit pas le public.

Éléments constitutifs du dossier :

*** Photocopie d'une pièce d'identité**

Pour les demandeurs d'asile et les réfugiés : document attestant du dépôt de la demande d'asile ou de la décision de l'OFPRA [permettant ainsi de bénéficier de la gratuité de la délivrance de l'attestation et d'éviter des recherches auprès des autorités nationales d'origine.]

*** Renseignements sur la demande :**

Compléter le formulaire de demande à télécharger et à imprimer sur

www.ciep.fr/enic-naricfr/docs/formulaire-de-demande-d-attestation-de-comparabilite.pdf

ou écrire un courrier indiquant :

- le motif de la demande d'attestation (recherche d'emploi, inscription dans un établissement de formation, concours avec la date limite de dépôt de dossier, etc.)
- les coordonnées personnelles : postales, téléphoniques et électroniques
- un récapitulatif des années de formation
- le(s) diplôme(s) sur lequel doit porter l'attestation
- l'acceptation du paiement des frais de dossier d'un montant de 70 euros (dus à la fin du traitement du dossier)

[Rien n'est à payer avant d'avoir reçu la facture correspondant à la demande qui sera envoyée par courrier postal et qui indiquera les différentes possibilités de paiement.]

*** Photocopie de l'ensemble des diplômes détenus dans la langue d'origine**

*** Photocopie de la traduction du diplôme** effectuée par un traducteur assermenté ou par les autorités officielles du pays d'origine **sauf pour les documents rédigés en allemand, anglais, arabe, espagnol, français, italien, portugais.**

*** Photocopie des justificatifs de la durée officielle des études** délivrés par l'établissement (il peut s'agir d'un "supplément au diplôme", des relevés de notes, des certificats de scolarité, des "règlements des études" ou "règlements des examens", etc.).

*** Photocopie de la traduction de ces justificatifs** effectuée par un traducteur assermenté ou par les autorités officielles du pays d'origine **sauf pour les documents rédigés en allemand, anglais, arabe, espagnol, français, italien, portugais.**

Poursuite d'études en France - Reconnaissance académique

Poursuivre des études dans le supérieur

Si vous êtes déjà titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur et désirez poursuivre des études dans un établissement français d'enseignement supérieur, vous pouvez sur présentation du ou des diplômes étrangers que vous possédez, de leurs traductions et d'un descriptif du cursus de la formation suivie, demander une dispense d'études auprès de l'établissement dans lequel vous souhaiteriez préparer un diplôme français. Le président de l'université ou le directeur de l'établissement concerné déterminera votre niveau d'admission sur proposition d'une commission pédagogique (cf. décret n°85-906 du 23 août 1985). Cette dispense est destinée à vous permettre de conserver tout ou partie de vos acquis universitaires antérieurs.

L'université

La procédure d'inscription est différente selon le cycle auquel vous souhaitez vous inscrire. Plus de renseignements sur le site du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche:

-Commencer ses études supérieures en France :

www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid20200/commencer-ses-etudes-superieures-en-france.html

-Poursuivre des études déjà commencées à l'étranger :

www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid20201/poursuivre-des-etudes-superieures-en-france.html

Les autres filières d'enseignement supérieur

Quelques filières de formation font l'objet d'une procédure d'admission différente :

www.ciep.fr/enic-naricfr/poursuite.php

Poursuivre des études dans le secondaire

Enseignement général

Les titulaires de diplômes d'enseignement secondaire général (niveau premier cycle - diplôme national du brevet - et niveau second cycle long - brevet de technicien, baccalauréat) doivent adresser leur demande d'information pour la poursuite d'études en France aux rectorats de l'académie de résidence.

Enseignement secondaire professionnel

Titulaires de diplômes d'enseignement secondaire professionnel (niveau CAP, BEP, BP et baccalauréat professionnel) vous devez adresser votre demande d'information pour la poursuite d'études en France :

Vous habitez **en France**, au rectorat de votre académie de résidence

Vous habitez **à l'étranger**, au service suivant :

Ministère de l'Education nationale
Direction générale de l'enseignement scolaire
Sous direction des formations professionnelles
Bureau de la réglementation des diplômes professionnels
110 rue de Grenelle 75007 Paris France
Tél. : 01 55 55 11 16

Poursuivre des études dans l'enseignement agricole

Les diplômés de l'enseignement secondaire agricole doivent adresser leur demande d'information pour la poursuite d'études en France au :

Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche
Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Sous direction des politiques de formation et d'éducation
Bureau des diplômes de l'enseignement technique
1 ter, avenue de Lowendal 75700 Paris 07 SP
Tél. : 01 49 55 57 40 - Mél. : infodoc@agriculture.gouv.fr

Recherche d'un emploi - Reconnaissance professionnelle

Vous êtes titulaire d'un diplôme d'études supérieures étranger et vous désirez exercer une activité professionnelle. Il appartient aux employeurs intéressés ou à l'administration organisatrice d'un concours d'apprécier si les titres présentés consacrent les connaissances appropriées à l'emploi postulé.

Pour appuyer vos démarches, vous pouvez demander une attestation de comparabilité pour un diplôme obtenu à l'étranger au centre ENIC-NARIC France.

Pour les professions réglementées (dont l'exercice en France est soumis à la possession obligatoire d'un diplôme), l'attestation de comparabilité ne donne pas l'autorisation d'exercice en France.

Selon la profession, vous devez vous adresser à un interlocuteur spécifique : www.ciep.fr/enic-naricfr/prof_a.php

Un cas particulier : l'accès à la fonction publique par concours

La réglementation des concours varie selon l'emploi postulé. Vous devez vous renseigner directement auprès des organisateurs.

Concours administratifs

Les ressortissants de l'Union européenne qui désirent se présenter à un concours administratif doivent présenter leur dossier à l'administration de leur choix. Il existe dans chaque ministère et collectivité locale une commission d'experts qui statue sur la valeur des diplômes présentés au regard de leur administration.

Concours d'accès à l'enseignement primaire et secondaire

Conditions de nationalité :

Etre ressortissant :

* d'un État membre de la Communauté européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, République de Chypre, Royaume Uni, Suède. Pour les huit autres États, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, l'accès à un emploi en France ne sera ouvert qu'après une période transitoire prévue par chaque traité d'adhésion.

* ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen : Islande, Liechtenstein, Norvège

* ou d'Andorre ou de Suisse.

Conditions de diplômes : diplômes étrangers :

Il appartient aux candidats de faire la preuve par tout document officiel établi par l'autorité compétente du pays d'origine authentifié et accompagné, s'il est en langue étrangère, de sa traduction en langue française et authentifiée, que leur diplôme ou titre correspond bien au niveau requis par la réglementation du concours postulé. Aucune procédure de reconnaissance, équivalence ou validation n'est nécessaire : c'est aux établissements ou organismes qui ont délivré les diplômes d'indiquer le nombre d'années d'études post-secondaires nécessaires pour les obtenir.

Pour des renseignements généraux sur les concours d'accès à l'enseignement primaire et secondaire : <http://www.education.gouv.fr/pid97/siac1.html>

Concours d'accès à l'enseignement supérieur

Les emplois d'enseignants-chercheurs des universités françaises peuvent être, sous certaines conditions, occupés par des personnes de nationalité étrangère titulaires de diplômes de doctorats étrangers.

Le candidat doit obligatoirement se présenter à un concours sur emploi, ouvert par discipline et par établissement, après inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences ; les candidatures doivent être adressées directement au Président de l'établissement supérieur choisi. N.B. : Le recrutement des professeurs dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion s'effectue principalement par voie de concours nationaux d'agrégation.

2. La reconnaissance des diplômes dans l'Union européenne

Vous devez vous adresser au centre NARIC ou au centre ENIC du pays dans lequel vous souhaitez faire reconnaître votre diplôme. Les démarches sont différentes selon les pays. Vous trouverez la liste des centres ENIC-NARIC sur le site du réseau :www.enic-naric.net/

Pour les pays qui n'ont pas de centre ENIC ou NARIC, vous devez vous adresser à l'ambassade de France sur place, qui vous indiquera la procédure à suivre.

La reconnaissance professionnelle

La situation à l'égard de la reconnaissance est différente, selon que la profession dont l'exercice est envisagé, est **réglementée dans l'État d'accueil**, c'est-à-dire subordonnée à la possession d'un ou de plusieurs titres de formation délivrés dans cet Etat, ou non soumise à une réglementation nationale.

La législation communautaire avait prévu une reconnaissance automatique des diplômes par l'application de directives sectorielles pour quelques professions relevant essentiellement du domaine médical ou paramédical. Pour les autres professions réglementées, la Commission des Communautés européennes avait adopté deux directives 89/48 CEE et 92/51 CEE instituant un système général de reconnaissance des diplômes. Celles-ci permettaient à toute personne pleinement qualifiée d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles acquises dans son pays d'origine, aux fins d'exercer la profession réglementée dans un autre Etat membre.

[La directive 2005/36/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles a renouvelé la précédente législation en vigueur.

Ces directives n'établissent pas un régime de reconnaissance automatique des diplômes, le migrant pouvant être soumis à des "mesures compensatoires" en cas de différences substantielles constatées entre la formation qu'il a reçue et celle requise afin de pouvoir exercer dans le pays d'accueil. Il existe dans chaque Etat membre un nombre restreint de professions réglementées. Tous renseignements sur ces professions et sur les procédures d'accès peuvent être obtenus auprès du "point de contact" et d'information pour l'application des directives.

Lorsque la profession **n'est pas soumise à une réglementation dans l'État d'accueil**, l'appréciation du diplôme et du niveau professionnel appartient à l'employeur. Le travailleur peut cependant avoir des difficultés à faire reconnaître à sa juste valeur sa qualification professionnelle et à obtenir un emploi à un niveau correspondant. Dans ce cas, il peut faire appel aux centres d'information du pays d'accueil. En effet, dans chacun des pays européens, des centres nationaux d'information (www.ciep.fr/enic-naricfr/rediplue.php#3#3) associés dans le cadre du réseau NARIC (National

Academic Recognition Information Centres) ou dans quelques pays des centres désignés pour donner exclusivement une information sur la reconnaissance professionnelle des diplômes sont habilités pour répondre aux questions et délivrer des attestations.

La reconnaissance académique

Elle permet à un jeune ou à un étudiant d'entreprendre ou de poursuivre des études dans un autre Etat membre dans le cadre d'une mobilité individuelle ou d'une mobilité organisée (programmes communautaires ERASMUS ou LEONARDO, programmes d'échanges bilatéraux...). Dans ce dernier cas, la reconnaissance des diplômes est généralement prévue dans les accords d'échange, ou par l'application du système européen d'unités capitalisables (ECTS).

Dans la plupart des pays européens, les établissements d'enseignement supérieur sont autonomes en matière de décision d'admission. Quelques pays ont néanmoins conservé un système centralisé qui donne pouvoir de décision au ministère compétent pour l'enseignement supérieur (Belgique, Espagne, Finlande, Luxembourg) ou à des organismes créés à cet effet (Grèce).

Les États membres de la Communauté européenne et les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ont adhéré aux conventions multilatérales du Conseil de l'Europe concernant :

- l'accès aux établissements universitaires (11 décembre 1953),
- l'équivalence des périodes d'études (15 décembre 1956),
- la reconnaissance académique des qualifications universitaires (15 décembre 1959), et à la convention de la région Europe de l'UNESCO sur la reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur dans les États de la région Europe (21 décembre 1979).

Une convention unique Conseil de l'Europe / UNESCO sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne se substituant aux conventions existantes a été adoptée par la conférence diplomatique de Lisbonne le 11 avril 1997.

Les textes des traités du Conseil de l'Europe sont disponibles sur

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ListeTraites.asp?MA=40&CM=7&CL=FRE>

Le système de crédits E.C.T.S

Le système européen de transfert et d'accumulation de crédits est une méthode qui permet d'attribuer des crédits à toutes les composantes d'un programme d'études. La définition des crédits au niveau de l'enseignement supérieur peut se baser sur des paramètres, tels que la charge de travail de l'étudiant, le nombre d'heures de cours et les objectifs de formation.

Informations sur le système européen de crédits sur :

http://ec.europa.eu/education/lifelong-learning-policy/doc48_fr.htm

Les centres européens d'information

Ces centres ont pour mission de donner toute information utile sur les procédures de reconnaissance dans les pays concernés. L'organisation varie selon les pays. Lorsqu'un seul centre est mentionné, il informe sur la reconnaissance académique et professionnelle et est également "point de contact" de l'information sur les professions réglementées. Leur liste est consultable sur le site du réseau ENIC-NARIC : www.enic-naric.net

Source et site de référence : www.ciep.fr/enic-naricfr/